



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 21
Votants : 24

N°DEL 2025_05_062_9

L'an deux mil vingt-cinq, le huit juillet,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 1er juillet 2025

Objet : COMMUNAUTE DE COMMUNES

Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez dans le cadre d'un accord local

Présents :

Bernard JOBERT
Catherine HURAUT
Yves NONJARRET
Jean-Michel VIGNAT
Linda TRIBET
Robert DALMASSO
Stéphanie MECHIN
Michèle CAPDEVIELLE
Gabrielle DALMAS
Brigitte RINAUDO PINEAU
Marie-Paule MAUDUIT

Jacques BUTTARD
Pierre MONETON
Thierry DOMENACH
Laurence GIORGINI
Chloé DE BROUWER
Adama LACLAVERIE
Michaël REBOTIER
Roger OLIVIER
Bernard BRUNEL
Catherine BRUNETTO

Pouvoirs :

René CARANDANTE donne procuration à Bernard JOBERT
Matthieu TAROT donne procuration à Laurence GIORGINI
Julie HIVERT donne procuration à Linda TRIBET

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Marie-Françoise CASADEI

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous Préfecture
Le 10/07/2025
Et publication ou notification
Du 10/07/2025
Pour le Maire,
le Premier Adjoint,
René CARANDANTE Le Maire,



=====

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante :

La composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder plus de 25% de la somme des sièges qui seraient attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges doit respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la Communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la Communauté respectant les conditions précitées, par délibération concordantes au plus tard le 31 août 2025. De telles délibérations devront être adoptées soit par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de la Communauté, soit, de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de la Communauté et dont la majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

- à défaut d'un tel accord, c'est la procédure légale de droit commun qui sera applicable, laissant au Préfet le rôle de la fixation et de la répartition du nombre de sièges du conseil communautaire conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard le 31 octobre 2025, le Préfet fixera par arrêté préfectoral la composition du conseil communautaire de la Communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu et à défaut, conformément à la procédure de droit commun.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°44-2020-BCLI en date du 30 janvier 2020 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant qu'il a été envisagé de conclure entre les communes membres de la Communauté un accord local fixant à 46 le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT,

Considérant que cette répartition a été envisagée de la manière suivante :

Commune	Population municipale 2025	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Cavalaire-sur-Mer	7895	6
Cogolin	12076	9
La Croix Valmer	3832	3
La Garde-Freinet	1848	2
Gassin	2674	2
Grimaud	4557	3
La Mole	1502	2
Le Plan-de-la-Tour	3068	2
Ramatuelle	1889	2
Rayol-Canadel-sur-mer	644	1
Saint-Tropez	3586	3
Sainte-Maxime	14394	11
TOTAUX	57965	46

Total des sièges répartis : 46

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

- **D'approuver** la fixation du nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez à 46.
- **D'approuver** la répartition du nombre de sièges comme présenté ci-dessus.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité

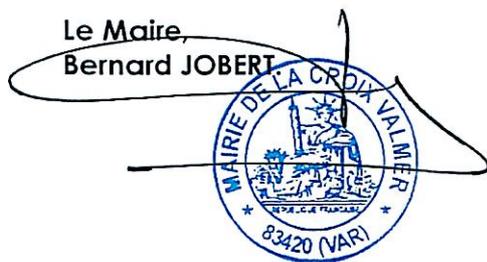
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Bernard JOBERT



Le Secrétaire de séance,
Madame Linda TRIBET

Le Maire,
certifie que le présent document,
a été affiché en Mairie le,

10 JUIL. 2025

Le Maire
Pour le Maire,
le Premier Adjoint,
René CARANDANTE

REÇU EN PREFECTURE

le 10/07/2025

Application agréée E-legalite.com